



ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR DIRECTIVES

1. Présentation de l'apac

L'Association de Parents d'Accueil à la journée, née en 2002, regroupe les communes de Collonges, Dorénavant, Evionnaz, St-Maurice, Massongex, Vérossaz et Finhaut. Elle est reconnue sur le plan communal et cantonal et fait partie de la « Fédération Valaisanne de Parents d'accueil », en partenariat avec le « Service Cantonal de la Jeunesse ».

L'Association est garante de la qualité de l'accueil et en assume la surveillance. Elle s'engage à faire respecter l'Ordonnance Fédérale sur le placement d'enfants et la Loi Cantonale en faveur de la jeunesse. Elle procède à l'évaluation, au contrôle et au suivi des parents d'accueil. Ces derniers suivent annuellement des cours sur les thèmes touchant à l'enfance.

Les enfants sont confiés à des parents d'accueil engagés par l'Association. A partir de 8 semaines et jusqu'à la fin de l'école primaire, l'enfant est pris en charge dans un cadre familial et un environnement chaleureux. Il aura la possibilité de passer sa journée en compagnie d'autres enfants. Le quota d'accueil est fixé par les directives cantonales. La coordinatrice détermine le nombre d'enfants placés en fonction de l'âge des enfants et de l'espace disponible dans le lieu d'accueil

2. Collaboration tripartite

L'apac est la partenaire de la famille avec laquelle elle collabore pour le bien-être des enfants lors de l'absence de leurs parents. L'Association apporte une réponse adaptée à la situation et aux particularités de chacun.

Tout placement d'un jeune enfant représente une démarche particulière pour ses parents et pour lui-même puisqu'ils vont devoir apprendre à se séparer. Les parents d'accueil remplissent d'abord une fonction parentale par délégation et ont donc aussi un rôle éducatif à assumer. L'association vérifie que le PA possède les compétences nécessaires pour prendre en compte les besoins des enfants.

La confiance et le respect sont indispensables à la collaboration tripartite (association, parent d'accueil, parents).

Une période d'adaptation doit être planifiée avant le premier jour effectif de placement. Elle permet à l'enfant d'apprendre en douceur et de manière positive à se séparer momentanément de son contexte familial et à s'intégrer dans sa famille d'accueil.

3. Conditions d'admission

L'apac accueille les enfants dont les parents habitent les communes de St-Maurice, Collonges, Dorénavant, Evionnaz, Finhaut, Massongex et Vérossaz. Le placement s'adresse aux enfants dont les parents travaillent, étudient ou sont en recherche d'emploi.

Une « Convention de placement » est remplie et signée par les trois parties concernées (Association, Parent d'accueil, Parents) au domicile du parent d'accueil. Une copie est retournée aux parents et aux parents d'accueil.

Pour le bien-être de l'enfant, l'Association ne prend pas en compte les demandes de moins de 6 heures hebdomadaires pour un préscolaire et 2 heures pour un scolaire, sauf situations exceptionnelles.

4. Placement – modalités

Afin de respecter la qualité de l'accueil, ainsi que l'organisation journalière du parent d'accueil, les parties conviennent de ce qui suit :

4.1 Horaires d'accueil

Les placements à la journée sont compris entre **7h et 19h**. En dehors de cet horaire, ainsi que le dimanche et les jours fériés valaisans, le tarif est majoré d'un franc.

4.2 Planning et absences

Les parents, ainsi que le parent d'accueil s'engagent à respecter l'horaire convenu, fixe ou irrégulier, selon la Convention de placement.

Le parent d'accueil n'est pas tenu d'être disponible en dehors des horaires convenus. Tout retard d'horaire du parent de plus d'un quart d'heure doit être signalé au parent d'accueil.

Tout changement de planning et toute absence journalière de l'enfant doivent être signalés **une semaine** à l'avance (sauf exception signalée dans la convention de placement). En cas de non-respect de ce délai (même en cas de maladie de l'enfant ou des parents), les heures de garde prévues seront facturées à 100%, sans les repas, selon les jours programmés. Les frais de repas sont facturés lorsque l'absence est annoncée après 8h00.

Sur présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif valable aucune facturation ne sera perçue dès la deuxième semaine d'absence.

En cas de placement irrégulier, sans transmission à l'avance de l'horaire, la facturation sera établie sur la moyenne des six derniers mois.

Une répétition abusive des absences peut conduire à une résiliation du placement.



4.3 Vacances

Les parents peuvent annoncer **au maximum 5 semaines de vacances annuelles qui ne seront pas facturées**, sans compter les vacances du PA. Les situations particulières seront précisées lors de la signature de la convention de placement.

Les vacances de plus d'une semaine doivent être annoncées par et entre les deux parties (parents et parents d'accueil) si possible en début d'année, mais au plus tard avec un préavis d'un mois, par écrit ou par voie électronique.

En cas de non-respect du délai, le 100 % du temps de placement habituel est facturé.

En cas de placement irrégulier sans transmission à l'avance de l'horaire, la facturation sera établie sur la moyenne des six derniers mois.

4.4 Maladie-accident-urgence

- Maladie et accident de l'enfant accueilli

En cas de maladie contagieuse, les parents sont tenus d'en informer le parent d'accueil. Celui-ci informe également les parents de tout risque de contagion émanant des membres de sa famille et des enfants qu'il accueille. **L'enfant ne pourra être accueilli en cas de contagion.** (cf liste des maladies contagieuses)

Si en cours de journée, un enfant tombe malade ou se blesse, le parent d'accueil avertit les parents. Il agit selon son appréciation et du degré d'urgence, dans la mesure du possible avec l'accord des parents. L'état de santé de l'enfant déterminera le mode de garde le plus approprié.

- Maladie du parent d'accueil

Si le parent d'accueil est malade, il en informe les parents au plus vite afin que ceux-ci puissent trouver une solution de remplacement (**en cas de besoin, Le service parents-secours de la Croix Rouge Suisse peut être sollicité, 027 324 47 50 - 079 796 02 07**). Site : info@croix-rougevalais.ch. L'Association peut être sollicitée pour un remplacement lors d'une absence de longue durée (dès la deuxième semaine).

- Général

Les parents doivent pouvoir être atteints au cours de la journée. Par conséquent, **tout changement de domicile, de lieu de travail, de numéro de téléphone doit être immédiatement communiqué au parent d'accueil et à l'Association.** Si les parents ne sont pas atteignables et que la situation nécessite une intervention d'urgence, le PA prendra les mesures qui s'imposent (ex : pédiatre de l'enfant, hôpital, ambulance...)

4.5 Absence de longue durée -maladie-maternité-chômage

- Du parent

En vue de respecter la stabilité du placement et le lien enfant-parent d'accueil et afin de réserver la place de l'enfant chez le parent d'accueil, l'association demande **un placement de 50% du temps défini dans la convention**, sauf sur une période d'un mois après un accouchement. Dans le cas contraire, le parent d'accueil est en droit de résilier la convention. En cas de chômage, la situation sera réévaluée après 3 mois.

- Du parent d'accueil

En cas d'absence de plus d'un mois du parent d'accueil nécessitant un remplacement, le parent peut décider que son enfant intègre définitivement son nouveau lieu d'accueil. Le parent doit impérativement en informer l'ancien parent d'accueil ainsi que l'Association - au moins une semaine avant la fin du dépannage.

4.6 Fin ou modification du placement

- La fin du placement ou une modification du placement devra être annoncée un mois à l'avance, et une semaine pour un placement de moins de trois mois. L'Association est seule compétente pour déterminer s'il existe des motifs de résiliation immédiats. **En cas de non-respect du délai, les heures seront facturées.**

- Toute modification de planning s'effectue par la signature d'un avenant à la *Convention de placement*. Tout arrêt de placement est annoncé au moyen du formulaire « fin de placement » transmis par l'apac.

5. Autorisation

Le parent d'accueil ne peut transporter l'enfant accueilli dans un véhicule et transports publics qu'avec l'autorisation des parents selon les dispositions légales en vigueur.

Le parent d'accueil ne peut donner aucun médicament à l'enfant sauf autorisation des parents ou du pédiatre de l'enfant, si les parents n'ont pas pu être atteints. Tout médicament à administrer sera accompagné d'une notice de posologie détaillée. Les antibiotiques seront transmis dans leur emballage d'origine.

Le parent d'accueil ne laisse repartir l'enfant qu'avec une personne autorisée par ses parents.

Le parent d'accueil ne peut confier l'enfant à une tierce personne que sur autorisation des parents.

Le parent d'accueil demande aux parents leur accord pour toutes activités qui sortent du contexte quotidien (utilisation des transports publics, piscine, cinéma, etc.).



Le parent d'accueil ne laisse jamais l'enfant seul, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de son domicile, sauf exceptions prévues dans la *Convention de placement* relatives aux trajets école-domicile du parent d'accueil et des jeux à l'extérieur.

6. Dispositions liées au déroulement de l'accueil

Les parents conviennent avec le parent d'accueil d'une période d'adaptation de 15 jours.

Les parents amènent l'enfant selon le planning convenu avec le parent d'accueil. Ils fournissent le matériel nécessaire au bien-être de l'enfant tel que lit, couches, jouets, sièges pour la voiture, lait en poudre, habits de rechange, pousse-pousse, etc. Dans le cadre de l'élimination des couches usagées et des déchets relatifs aux repas ; les parents apporteront **des sacs taxés**, en fonction de la fréquence de placement de leur enfant. (Un sac de 35 litres pour 50 couches)

Le parent d'accueil propose des repas équilibrés et adaptés à l'âge de l'enfant. Les parents apportent les repas lors de régime particulier ou allergie alimentaire et pour les nourrissons.

Le parent d'accueil propose diverses activités : promenades, jeux en plein air, activités créatrices. L'usage de la télévision sera limité, avec des émissions choisies et selon un temps adapté à l'âge de l'enfant (idem pour les jeux vidéo et les consoles de jeux).

Recommandation : pas d'écran avant 3 ans

7. Assurance responsabilité civile

Tout parent d'accueil est couvert par l'association aux conditions suivantes :

Couverture d'assurance

Responsabilité civile légale du parent d'accueil

Est assurée la responsabilité civile légale du parent d'accueil :

à l'égard de l'enfant gardé, en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels,

à l'égard des tiers en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels causés par l'enfant gardé et dont le parent d'accueil est responsable légalement (devoir de surveillance).

Responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé, aussi longtemps qu'il se trouve sous la garde du parent d'accueil.

Est assurée la responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé :

à l'égard du parent d'accueil, en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels,

à l'égard d'autres enfants gardés et des enfants de la maman d'accueil en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels.

La franchise, de CHF 200.00, due en cas de dégâts matériels, est assumée par le responsable du sinistre ou son représentant légal.

8. Conditions financières

8.1 Tarifs

La finance d'inscription et d'ouverture du dossier se monte à **CHF 40.00 par enfant**.

Subventions communales : Les parents déposent auprès du Service des Contributions l'attestation de taxation fiscale dûment remplie afin de déterminer le tarif de prise en charge. Cette attestation fiscale fait partie intégrante du règlement. Les tarifs horaires y sont inscrits. En cas de non-fourniture, **le tarif maximum est appliqué d'office sans aucune correction rétroactive, soit CHF 10.00 de l'heure normale, CHF 11.00 de l'heure majorée.**

Le tarif est fixé sur la base du chiffre 26 de la dernière déclaration d'impôts (les revenus de la fortune immobilière négatifs et le rachat du 2^{ème} pilier ne sont pas retenus dans le système de subvention) ou en fonction du revenu annuel pour l'imposition à la source. En fin d'année, l'apac demande aux communes un réajustement. Les frais de garde sont déductibles des impôts.

Le tarif des dîners est de CHF 6.00 pour les préscolaires, de CHF 7.00 pour les scolaires et de CHF 8.00 dès 8 ans. Le déjeuner et le goûter se montent à CHF 2.00 et le souper à CHF 5.00 et CHF 6.00.

8.2 Facturation - modalités

Le décompte mensuel est établi selon l'horaire déterminé dans la *Convention de placement*. Les heures supplémentaires d'accueil, arrondies au quart d'heure, sont facturées. **La transmission de tout renseignement utile lors de l'arrivée et du départ de l'enfant accueilli est considérée comme temps d'accueil. L'heure d'accueil est facturée jusqu'au départ de l'enfant.**

Le décompte mensuel doit être remis, par le parent d'accueil, à l'Association pour le 28 du mois.

La période d'adaptation fait partie intégrante des heures d'accueil.

Le parent d'accueil n'est pas rémunéré pendant les heures où l'enfant est à l'école. Par contre, **le déplacement pour aller chercher un enfant à l'école ou ailleurs est considéré comme temps d'accueil.**

La facturation est mensuelle et payable dans les 10 jours.

Le non-paiement dans les délais peut conduire à une résiliation du placement, à 30 jours (ou une semaine les trois premiers mois).



9. Relations entre le parent d'accueil - les parents - l'association

La coordinatrice est l'intermédiaire entre les parents et le parent d'accueil. Son rôle est d'organiser la prise en charge de l'enfant et de veiller à la qualité de l'accueil. Elle est à disposition pour toutes demandes, tels que coaching, soutien pédagogique, renseignements, entretiens. Si des désaccords ou des difficultés devaient survenir, les parents ou le parent d'accueil, s'adressent à la coordinatrice, ensemble ou séparément.

Un contact journalier entre les parents et le PA, à l'arrivée et au départ de l'enfant, permet la transmission de tout renseignements utiles et favorise le bon déroulement de la prise en charge. Toutes les parties s'engagent à favoriser le dialogue et éviteront un arrêt brusque du placement.

10. Obligations du parent d'accueil

Le parent d'accueil s'engage à respecter le cahier des charges qui lui a été remis lors de son engagement et ne prend en charge que les enfants placés par l'association, avec l'accord de la coordinatrice.

11. Obligations des parents

Connaissance et respect des présentes directives ainsi que de la *Convention de placement*

Pour le bien-être et la sécurité de l'enfant :

Transmettre les informations quotidiennes utiles concernant l'état de l'enfant

Assurer une fréquence de placement régulière afin que l'enfant ne perde pas le contact avec la famille d'accueil

Avertir le parent d'accueil lorsqu'un tiers vient chercher l'enfant

Transmettre des consignes claires concernant la prise de médicament

Avertir le parent d'accueil des allergies de l'enfant et de son état de santé

Garder l'enfant à la maison en cas de contagion et lorsque son état de santé demande une attention particulière

Pour une bonne collaboration avec le parent d'accueil :

Instaurer un rapport de confiance par un dialogue clair avec le parent d'accueil et en faisant preuve de diplomatie

Respecter les différences culturelles et les habitudes de la famille d'accueil

Respecter les horaires fixés, en avertissant des retards

Respecter la sphère privée de la famille et le devoir de discrétion

Respecter le délai de résiliation d'un mois lors de la fin d'un placement (une semaine en-dessous de 3 mois de placement)

Payer les frais de garde mensuellement

Libérer le PA lors des cours de formation obligatoires

Il est impératif d'informer la coordinatrice

En cas de difficultés non résolues avec le parent d'accueil

Lors de changement d'horaire, d'adresse, de nouvelle naissance ou tout autre changement en rapport avec l'accueil

12. Permanence téléphonique (024/485.18.71)

mardi 13h30 à 17h30

jeudi de 8h30 à 12h00

13. Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente Directive, les parties s'en remettent aux prescriptions légales applicables en la matière.

Les présentes directives annulent et remplacent les précédentes, elles entrent en vigueur au 1^{er} août 2023

Juin 2023